

**CONTRAT DE PARTICIPATION AU PROJET « ROBIN »**

N°

**ENTRE :**

**L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN  
AUTOMATIQUE (INRIA)**

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique

régi par le décret n°85-831 du 2 août 1985

Domaine de Voluceau - Rocquencourt

B.P. 105

78 153 LE CHESNAY CEDEX

Représenté par son Président Directeur Générale, Monsieur Michel COSNARD

ci-après dénommé “ **INRIA** ”

**d'une part,**

**ET :**

**NOM LABORATOIRE PARTICIPANT :**

Forme juridique :

immatriculée au Registre du Commerce de \_\_\_\_\_, sous le n°

N° de SIRET :

ayant son siège social au \_\_\_\_\_,

représenté par \_\_\_\_\_, Monsieur/Madame \_\_\_\_\_,

ci-après désignée par «**le Participant**»

**d'autre part,**

ci-après désignés individuellement par “ une Partie ” et collectivement par “ les Parties ”

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Dans le cadre de l'appel à proposition « Techno-Vision » du Ministère de la Recherche et du Ministère de la Défense, plusieurs Partenaires ont déposé un Projet intitulé ROBIN (ci-après désigné le Projet).
- Le projet ROBIN a pour objectif l'analyse d'algorithmes de détection et de reconnaissance d'objets dans les images par la mise en place d'une plateforme d'évaluation sur des données d'intérêt opérationnels ;
- Le Projet ayant été favorablement reçu par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les Partenaires se sont rapprochés pour déterminer les modalités d'exécution du Projet et convenir de leurs droits et obligations en découlant, au sein du protocole d'accord (ci-après désigné « Accord ») signé le 27 novembre 2006 à Montbonnot.
- Le Participant souhaite participer au projet ROBIN
- Dans le cadre de la participation du Participant au Projet Robin, les Partenaires vont être amenés à fournir des données d'ordre confidentiel et souhaitent garantir la confidentialité de ces données ;
- L'Accord relatif au Projet ROBIN prévoit la participation de tiers au Projet ROBIN et confie à l'INRIA un mandat d'intérêt commun aux fins de signer les contrats permettant au Participant d'avoir accès aux Connaissances Antérieures des Partenaires ainsi qu'aux Résultats des Partenaires et garantissant la confidentialité des éléments ainsi transmis ;

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE I – DEFINITIONS

Dans la suite du Contrat, les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient employés au pluriel ou au singulier :

« **Contrat** » : désigne le présent contrat

« **Accord** » : désigne le Protocole d'Accord signés entre les Partenaires le 27 novembre 2006.

« **Projet** » : désigne le projet ROBIN

« **Partenaire** » : désigne exclusivement les Parties signataires du Protocole d'Accord du 27 novembre 2006.

« **Participants** » : désigne tout laboratoire de recherche disposant d'un ou plusieurs algorithmes qu'il souhaite évaluer en utilisant les données.

« **Fournisseurs d'Images** » désigne les Partenaires qui apportent au Projet des Données images ainsi que les informations relatives à ces images.

« **Information Confidentielle** » : désigne toutes les informations transmises au Participant dans le cadre du Projet ROBIN et définies comme suit : toute information, tout savoir ou toute donnée de quelque nature que ce soit (incluant mais non limité aux images, aux informations, ou données techniques, financières, économiques ou commerciales) divulgués par l'un quelconque des Partenaires au Participant et transmis par oral, par écrit ou sur n'importe quel support, et se présentant sous n'importe quelle forme (donnée technique, graphique, formule, dessin, spécification, norme, manuel, logiciel, identité des clients potentiels, secrets commerciaux, documents, plans, informations commerciales, etc.).

« **Fichiers de Résultats** » : désigne les performances des algorithmes de détection et reconnaissance obtenues sur les bases images du Projet, fournies par le Participant sous la forme de fichiers informatiques.

« **Connaissances Antérieures** » : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels, et autres droits de propriété intellectuelle, le savoir-faire (procédés, technologies, informations, conservés confidentiels) nécessaires à la réalisation du Projet, détenus ou contrôlés par chacune des Parties et obtenus hors du présent Accord ou antérieurement à la date d'effet du présent Accord.

« **Résultats** » désigne uniquement les résultats brevetables ou non, les logiciels obtenus lors de l'exécution des travaux objet du Projet par les Partenaires.

## **ARTICLE II- OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de participation du Participant au Projet Robin et de garantir la confidentialité des Informations et Résultats appartenant aux Partenaires, qui lui seront transmis dans le cadre de sa participation.

## **ARTICLE III – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU PROJET ROBIN**

Au titre de sa participation au Projet ROBIN, le Participant s'engage à évaluer son ou ses algorithmes. Cette évaluation se fera sur une ou plusieurs base(s) images du Projet, au choix du Participant. Seule(s) la ou les base(s) de données images choisies par le Participant lui sera(ont) transmise(s). Le Participant s'engage à fournir le ou les Fichiers de Résultats, dans les délais qui lui seront communiqués en même temps que les données images.

Afin de faire évaluer leurs algorithmes, les Participants auront accès aux Connaissances Antérieures et aux Résultats des Partenaires, dans le respect des conditions définies au paragraphe précédent ainsi qu'aux l'articles IV et V-1 ci-après.

Dès réception des Fichiers de Résultats, l'INRIA effectuera le calcul de la valeur des métriques afin de noter l'algorithme du Participant et communiquera au Participant les mesures d'évaluation qui lui ont été attribuée. Le Participant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours suivant la communication de ses mesures d'évaluation, pour faire part à l'INRIA de son refus de voir ses mesures d'évaluation publiées. A défaut, les mesures d'évaluation du Participant pourront être publiées par les Partenaires.

Il est entendu entre les Parties que la participation du Participant au Projet ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière.

## **ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DU PARTICIPANT**

Toutes Informations confidentielles transmises par un Partenaire au Participant en relation avec le sujet du Projet devront être considérées comme confidentielles par le Participant, à l'exception du cas particulier prévu par l'article V-3 infra.

L'obligation de garder confidentielles les Informations confidentielles ne s'applique pas à celles pour lesquelles le Participant peut prouver :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- qu'elles lui sont déjà connues, cette connaissance devant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent Contrat ; ou

- qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux dispositions du présent Contrat ; ou
- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'y ayant pas eu accès ; ou
- qu'elle a reçu autorisation écrite du Partenaire émetteur de les utiliser ou divulguer ;

Les Informations confidentielles reçues de la Partie émettrice doivent :

- être protégées par la Partie réceptrice qui doit leur appliquer le même niveau de protection qu'elle utilise pour protéger ses propres Informations confidentielles (et au minimum un soin raisonnable) afin de prévenir leur divulgation, copie et/ou utilisation pour d'autres besoins que ceux du Projet ;
- n'être utilisées par la Partie réceptrice que pour la réalisation du Projet, leur accès devant être limité aux membres de son personnel qui ont besoin d'y avoir accès ;
- ne pas être divulguées ni susceptibles d'être divulguées directement ou indirectement à quelque tiers que ce soit sans l'accord préalable écrit du Partenaire émetteur ;
- ne pas être copiées, ni reproduites, ni dupliquées, entièrement ou partiellement, sauf autorisation écrite de la Partie émettrice.

Les autres obligations prévues par le présent Contrat à la charge du Participant, notamment en matière de restriction d'usage des Informations, ainsi que toutes les obligations prévues par le présent Contrat à la charge du Participant relativement aux Informations, continueront de s'appliquer quand bien même surviendraient un ou plusieurs des trois cas ci-dessus.

Les Informations confidentielles divulguées par un Partenaire au Participant dans le cadre du Projet restent propriété, en tout état de cause, sous réserve des droits des tiers, du Partenaire qui les divulgue. Toutes Informations confidentielles divulguées par un Partenaire au Participant devront être retournées par le Participant sur demande du Partenaire émetteur.

La présente obligation de confidentialité survivra à l'expiration du Contrat pendant une durée de 3 ans.

## **ARTICLE V – PROPRIETE INTELLECUELLE**

### V – 1 Propriété intellectuelle des Partenaires.

Toutes les Informations et/ou les Connaissances Antérieures et/ou les Résultats transmis au Participant par un ou plusieurs Partenaire(s), par l'intermédiaire de l'INRIA, resteront la propriété entière et exclusive de ce ou ces Partenaires.

Le Participant s'engage donc notamment à :

- maintenir sur les documents constitutifs des Informations et/ou les Connaissances Antérieures et/ou les Résultats, ainsi que sur tout support matériel (ou assimilable, y compris représentation sur écran d'ordinateur) toute mention initiale de copyright, de confidentialité ou de droit de propriété intellectuelle.
- ne pas déposer à son nom, ni faire ou laisser déposer au nom de tiers, des demandes de titres de propriété intellectuelle ou de preuve d'antériorité (du type dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes) portant sur les Informations et/ou les Connaissances Antérieures et/ou les Résultats communiqués par un ou plusieurs Partenaires;
- utiliser les Informations et/ou les Connaissances Antérieures et/ou les Résultats exclusivement dans le cadre du Projet et dans les conditions définies par le présent Contrat.

En aucun cas, la communication des Informations effectuée par un Partenaire dans le cadre du présent Contrat ne constitue de la part de celui-ci une divulgation desdites Informations au regard de la législation sur les brevets (article L. 611-11 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle).

#### V – 2 Propriété intellectuelle du Participant

Le Participant conserve la propriété entière et exclusive des algorithmes qu'il produit. Il est entendu que les autres Partenaires n'auront pas accès auxdits algorithmes.

En revanche, le Participant s'engage à mettre à la disposition de tous les Partenaires les Fichiers de Résultats des algorithmes qu'il aura obtenu à partir des données fournies par les Fournisseurs d'Images.

#### V – 3 Publications

Le Participant pourra effectuer des publications ou communications scientifiques portant sur les mesures de son évaluation (lesdites publications ou communications pouvant comprendre les images et annotations fournies par les Fournisseurs d'Images) sous réserve que les deux premières conditions ci-après énumérées soient réalisées, et s'il y a lieu, la troisième condition :

- le Participant devra mentionner l'origine des images, et
- une copie de la publication devra être remise au Fournisseur de Données propriétaire des images, et
- dans le cas de communications scientifiques sous forme électronique, la résolution des images devra être inférieure à la résolution initiale.

#### **ARTICLE VI – DUREE ET DATE D'EFFET**

Le présent Contrat prend effet à la date de signature par les Parties et prendra fin le 25 novembre 2009, soit trois (3) ans après la réalisation du Projet.

Toutefois, le Participant pourra continuer à utiliser les données produites au cours du Projet, dans les conditions définies au présent Contrat, sous réserve que le Fournisseur D'Images n'ait pas expressément retenu son accord.

Les obligations prévues à l'article IV s'appliqueront pour la durée indiquée audit article.

#### **ARTICLE VII – GARANTIE**

Toutes les Informations divulguées dans le cadre du présent Contrat sont fournies en l'état sans aucune garantie expresse ou implicite quant à leur exactitude, leur performance ou leur aptitude à un quelconque usage.

#### **ARTICLE VIII – RESILIATION**

VIII- 1 Au cas où le Participant manquerait à l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes, l'INRIA aura la faculté de résilier le présent Contrat, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement et restée sans réponse ni action de la part du Participant pendant trente (30) jours.

VIII – 2 En cas de résiliation ou sur simple demande de l'INRIA, le Participant devra (i) remettre à l'INRIA tout exemplaire des Informations en sa possession, (ii) en interrompre immédiatement tout

usage, (iii) détruire toute copie des Informations présente sur ses matériels et adresser à l'INRIA un certificat attestant de cette destruction signé par le représentant légal du Participant.

### **ARTICLE IX - LITIGES**

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat, et qui n'aurait pu être réglé dans un délai de trente (30) jours, sera porté devant le tribunal compétent.

### **ARTICLE X – DISPOSITIONS GENERALES**

X – 1 Aucun droit conféré par le présent Contrat ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière que ce soit

X – 2 Le présent Contrat annule et remplace toute autre proposition, engagement ou négociation écrite ou oral relatif aux Informations et constitue l'intégralité de l'engagement des Parties à ce sujet. Toute avenant au présent contrat devra être constaté par un écrit dûment signé par le représentant légal de chacune des Parties.

X – 3 Dans le cas où l'une des dispositions du présent contrat serait annulée par toute juridiction compétente, cette clause sera supprimée sans qu'il résulte la nullité de l'ensemble du Contrat, dont toutes les clauses restantes demeureront pleinement en vigueur.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux en langue française, le

Pour l'INRIA  
Par délégation de signature

Pour le Participant

Monsieur Bernard ESPIAU  
Directeur de l'INRIA Rhône alpes

Nom  
Fonction